

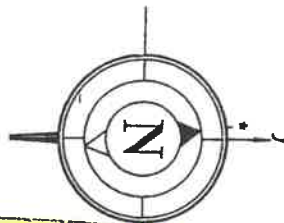
PLAN TOPOGRAPHIQUE

Ech. 1/200

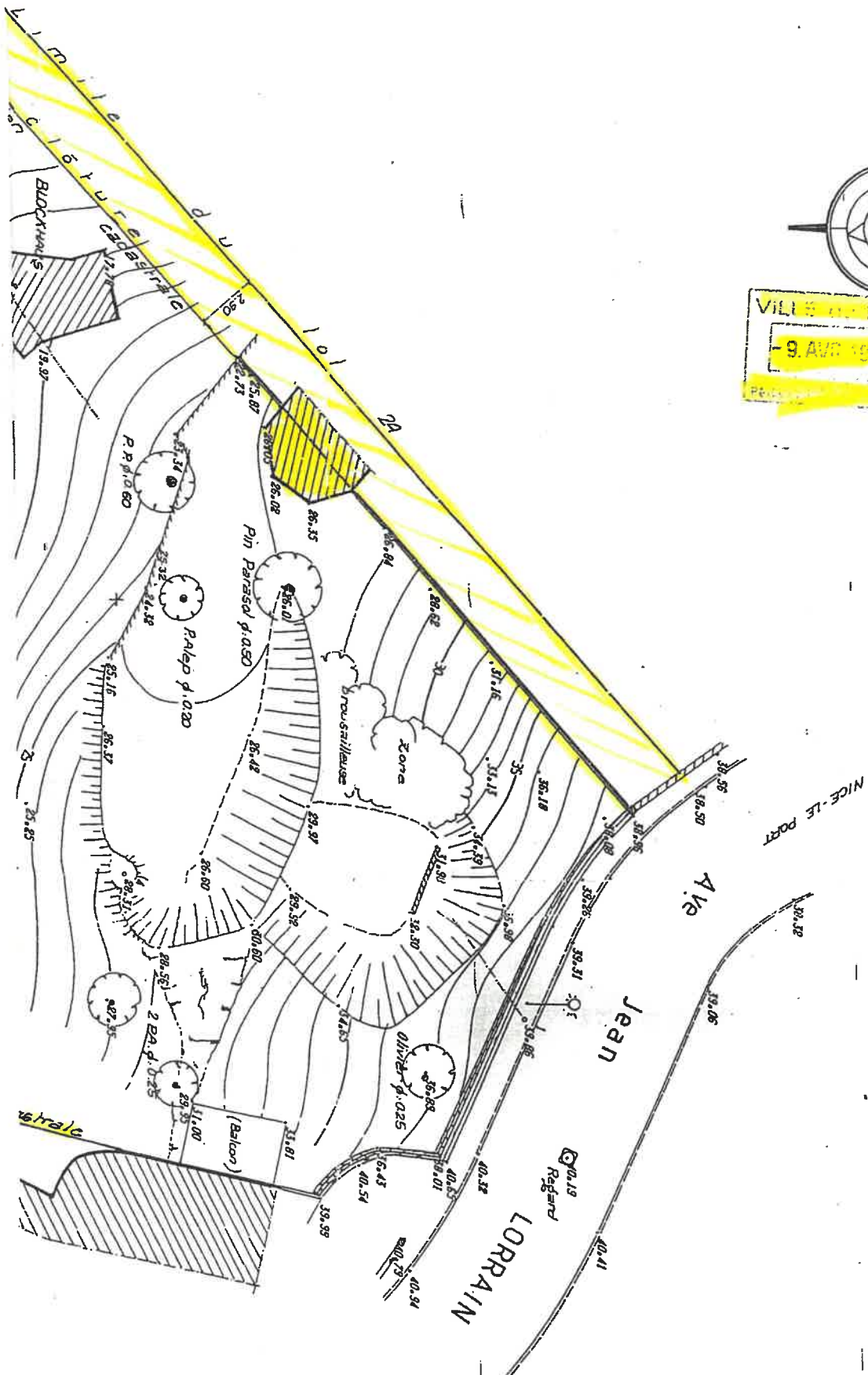
PC 006088 90 S 0 6 8 1

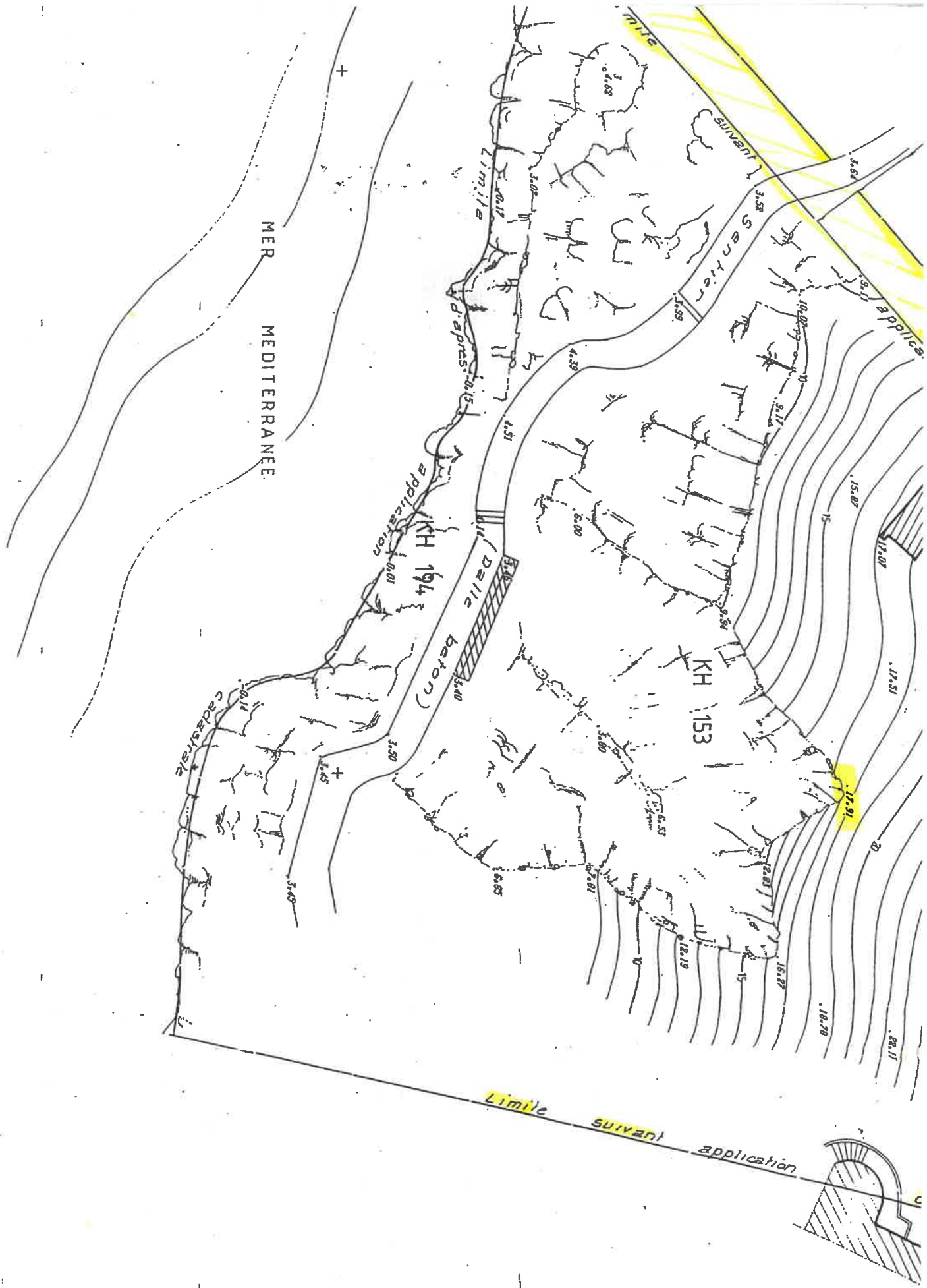
KH 154

SERVICE 5



VILLE DE NICE
 - 9. AV. JEAN LORRAIN -
 P. P. 100.00





ECHELLE : 1/200

KH

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

10°- M. Louis Strasburger Mortimer, négociant, demeurant à Paris, 46 rue Lafayette, quatre mille cent quatorze.....	..4.114
Total des actions, dix sept mille trois cent cinquante trois..	..17.353

ALLOTISSEMENT PARTIEL

ATTRIBUTIONS

Pour remplir de leurs droits, les actionnaires, il sera, en premier lieu procédé à l'attribution divisée, par voie de partage aux actionnaires ci après nommés, pris en leur nom personnel et en représentation de leurs droits dans l'actif de la société, représentés par les actions qu'ils possèdent, savoir

1°- A Monsieur le Docteur Bonnet : Un terrain d'une contenance de cinq cent quatre vingt huit mètres carrés environ, formé par le lot n° 17 du Plan de lotissement de superluxe du Château de l'Anglais, tenant au nord au lot numéro 18, à l'est à la limite de la propriété, à l'ouest au Boulevard Jean Lorrain, et à l'est du lot n° 18, et au sud du lot n° 18.

2°- A Monsieur Louis Strasburger MORTIMER : Un terrain d'une contenance de deux mille quatre cent soixante et onze mètres carrés environ, formé à concurrence de mille huit cent cinquante quatre mètres carrés environ, par le lot numéro 23 du plan de lotissement de superluxe du Château de l'Anglais, et pour le surplus par partie du lot n° 24 du même plan, le tout tenant au nord, au Boulevard Jean Lorrain, au sud à la mer Méditerranée, à l'est au surplus du lot n° 23, et à l'ouest, au lot n° 25 du dit plan.

Et Monsieur Maurice GUENOT - D'autre part, il sera attribué à Monsieur Maurice Guenot, pour le remplir de partie de ses droits à concurrence de treize cent cinquante actions qu'il possède : Une parcelle de terrain de forme presque triangulaire de quatre vingt dix mètres carrés environ, faisant partie du lot n° 32 du lotissement du Château de l'Anglais. Cette parcelle se trouve au sud-est de la propriété dite Château de l'Anglais, appartenant à M. Maurice Guenot, suivant attribution à lui faite par l'allotissement résultant des actes des quatorze novembre et deux décembre mil neuf cent trente-trois - Elle joint : Par une courbe, le Boulevard Jean Lorrain, avec une façade à la corde de l'arc de vingt et un mètres (côté Ouest) - Côté sud-ouest, sur une longueur de treize mètres, elle confronte Monsieur Bestozo - Côté est, elle confronte le Château de l'Anglais, sur une longueur de vingt-trois mètres - Etant fait observer que le long du Boulevard Jean Lorrain il existe une servitude de non oedificandi sur une bande de terrain de un mètre cinquante centimètres de largeur - Ces attributions ont été acceptées par M. Bonnet, Guenot, et Mortimer, et deviendront définitives par l'adoption de la résolution les concernant qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale convoquée pour prononcer la clôture de la liquidation de la société du Château de Mont-Boron

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1°- Du chef de la société du Château de Mont-Boron - Les immeubles attribués à M. le docteur Bonnet et Mortimer et M. Maurice Guenot, appartiennent à la société pour lui avoir été apportés par la société du Château de l'Anglais lors de la fusion des sociétés du Château de Mont-Boron et Château de l'An-

14

- extrait (P 14) de l'Assemblée Générale du 29 juin 1939 relative aux lots 24 et 23P de N. Strasburger - Mortimer, pour 2474 m².

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

mes y compris les frais préalables à l'adjudication - Le prix d'adjudication ci dessus rapporté fait ressortir la valeur du mètre carré à six francs -

1°- Lot n° 17, attribué à Monsieur BONNET : Ce lot est sensiblement de même nature que celui ayant fait l'objet de l'adjudication ci dessus rapportée. Toutefois, sa surface moins grande, permet une utilisation plus rationnelle. Ce lot sera estimé à six francs le mètre carré, soit pour une contenance de cinq cent quatre vingt huit mètres carrés environ, à cinq mille huit cent quatre vingts francs.

2°- Lot numéros 23/24 attribué à Monsieur MORTIMER : Ce lot est dans une situation meilleure que le lot numéro dix-sept, dont la vente nous sert de point de comparaison, mais la plus grande partie de sa superficie présente une valeur d'utilisation très réduite. Nous estimons la partie la meilleure soit mille mètres carrés environ, à vingt francs le mètre carré soit vingt mille francs, et la partie difficilement utilisable d'environ mille quatre cent soixante et onze mètres carrés à cinq francs le mètre carré soit francs, sept mille trois cent cinquante cinq. L'ensemble du lot est donc évalué à vingt sept mille trois cent soixante cinq francs pour les deux mille quatre cent soixante et onze mètres carrés environ qui le composent. La parcelle de terrain de quatre vingt dix mètres carrés environ, attribuée à M. Maurice Guenot, est évaluée à dix francs le mètre carré, soit à la somme totale de neuf cents francs, la valeur d'utilisation étant extrêmement réduite, étant donné la faible superficie et la servitude de non oedificandi dont elle est grevée - Messieurs Bonnet et Mortimer étant remplis de leurs droits par l'attribution qui leur est faite des deux lots de terrain dépendant encore de l'actif social, M. Maurice Guenot, de son côté, étant rempli de ses droits en ce qui concerne treize des actions qu'il possède, et devant concourir avec les autres actionnaires, en ce qui concerne ses cinq cents autres actions il sera procédé ainsi qu'il suit à la répartition des sommes provenant de la vente des autres lots entre les actionnaires, à titre de partage en représentation, pour chacun d'eux, de leurs droits dans l'actif social en tant que propriétaires d'actions de la société du Château de Mont Beron, savoir :

1°- Madame Marguerite GARDOT, etc.....

- RESOLUTIONS -

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter les résolutions ci après dont le texte a été adressé à chacun des actionnaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale convoquée en vue de sanctionner les opérations de clôture de la liquidation.

Fait à Nice, le trente et un Mai mil neuf cent trente-neuf, signé : Les liquidateurs généraux, Charles Spitalier, Henri Guenot.

Après échange de diverses observations et personne ne demandant plus la parole M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION - L'assemblée générale approuve en leur entier et dans toutes leurs parties, le rapport et les comptes de liquidation, à elle présentés par les liquidateurs généraux, ainsi que celles faites dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale du qua-

17
opposé au règlement
Députative du 29/6/39
P. 17) Avec le détail
de la surface
attribuée et son
évaluation